



Strassen, février 2009

Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1515.1

Prescriptions de sécurité incendie

Dispositions applicables aux

CHANTIERS

Le présent document comporte 6 pages

SOMMAIRE

Article	Page
1) Généralités	2
2) Définitions	2
3) Implantation	2
4) Aménagements extérieurs	3
5) Construction	4
6) Aménagements intérieurs	4
7) Compartimentage	5
8) Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	5
9) Prévention de panique en cas d'alarme	5
10) Moyens de secours et d'intervention	6

Art. 1er. - Généralités

1.1. Les présentes dispositions générales fixent les conditions minimales auxquelles doivent répondre les chantiers afin de

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie,
- assurer la sécurité des personnes,
- faciliter de manière préventive l'intervention des services d'incendie et de sauvetage.

1.2. Si un projet d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation ou de modification concerne un ou plusieurs établissements d'un même bâtiment ou des parties communes à ces établissements, le chantier, du point de vue de la sécurité incendie, devra être analysé en tenant compte de l'ensemble des établissements et de leurs parties communes.

1.3. Les travaux ne doivent en aucun cas entraver les issues et sorties de secours des parties de bâtiments non concernées par ces travaux, des établissements tiers situés ou non dans le même bâtiment.

1.4. Les normes, prescriptions, directives de sécurité, d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la réalisation de ces bâtiments se trouvent en particulier dans les présentes prescriptions et en général suivent les normes et règles techniques appliquées dans les pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du travail et des mines.

1.5. Les normes européennes (EN), au fur et à mesure qu'elles paraissent, doivent être appliquées. Elles sont amenées à remplacer les diverses normes en application dans les différents pays de la communauté.

1.6. Le constructeur doit se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 à L. 314-4 du Titre I^{er} - Sécurité au travail du Livre III - Protection, Sécurité et Santé des travailleurs du Code du travail et de ses règlements d'exécution.

1.7. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes à la prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Art. 2. - Définitions

Les définitions générales sont données par la prescription ITM-SST 1500.

Art. 3. - Implantation

3.1. Les voies, espaces, passages et autres chemins prévus pour l'évacuation des personnes sur la voie publique et pour la mise en œuvre des secours, doivent être libres et dégagés en permanence de tout obstacle, de tout véhicule en stationnement et de toute autre entrave.

3.2. L'installation de chantier doit faire l'objet d'un plan d'aménagement spécifique à la sécurité incendie. Ce plan devra faire apparaître et différencier clairement les zones de baraquements de chantier, les zones de stockage, les zones « engins fixes » tels que grues, silos, machines diverses et les zones de circulation. Pour ce qui concerne les zones de circulation, il y a lieu de différencier les circulations des véhicules et engins de chantiers des circulations piétonnes qui doivent permettre l'évacuation des travailleurs et des éventuels visiteurs. Dans le cas où des baraquements de logements pour le personnel du chantier étaient prévus, la zone réservée à cet effet devra être facilement accessible aux services de secours, être le plus proche possible d'une borne ou d'une bouche d'incendie et correctement signalée.

Art. 4. - Aménagements extérieurs

4.1. Accès et circulation

4.1.1. Le ou les accès doivent être aménagés dans des endroits visibles, signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties tant des véhicules que des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité.

4.1.2. Les accès sont à déterminer en accord avec le service d'incendie et de sauvetage compétent.

4.1.3. Les accès aux visiteurs devront être limités aux seules parties du chantier correctement balisées, circulables et ne présentant aucun danger.

4.1.4. Les accès réservés aux services d'incendie et de sauvetage, de même que les bornes incendie et autres moyens de secours extérieurs doivent être dégagés en permanence. L'exploitant doit pourvoir aux interdictions, empêchements matériels, contrôles, surveillances et redressements nécessaires.

4.1.5. La zone de baraquement doit être correctement accessible en permanence au personnel et aux services de secours.

4.2. Prévention des accidents à l'extérieur de la ou des zones de construction

4.2.1. D'une manière générale toutes les voies de circulation, véhicules ou piétonnes, doivent être maintenues en bon état.

4.2.2. Les accès extérieurs pour piétons doivent être libres de tout obstacle ou de dénivellement pouvant donner lieu à des trébuchements, chutes ou blessures.

4.2.3. Les endroits dangereux en périphérie des chemins piétons doivent être protégés, exécutés et aménagés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité requises.

4.2.4. Près des entrées et aux endroits où les chemins piétons longent les façades, il y a lieu de veiller à la prévention des accidents pouvant être provoqués par notamment:

- la chute et le renversement d'objets et de matériaux de chantier,
- le bris de verre,
- les vantaux, murs, coins, balcons, estrades, perrons, paliers et autres éléments saillants,
- l'aspérité du crépi et des matériaux de construction,
- la chute de masses de neige ou de glaçons.

4.2.5. Une signalisation devra être mise en place en conformité aux règles de l'art et de la sécurité.

4.2.6. Les chantiers doivent être correctement clôturés afin d'interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4.2.7. Les feux de chantier sont par nature interdits. Toutefois s'ils ne présentent aucun danger vis-à-vis du personnel, des visiteurs éventuels et des tiers et s'il n'existe aucun risque de propagation du feu ou d'explosion, ils peuvent être autorisés sous réserve d'avoir à proximité la possibilité d'agir sur le feu en cas de danger imprévisible.

4.3. Chemin d'accès

4.3.1. D'une manière générale, chaque chantier doit pouvoir être accessible par les échelles et véhicules des services d'incendie et de sauvetage sur au moins une des façades.

4.3.2. La structure et le revêtement du chemin ou de la surface de manœuvre doivent supporter une surcharge de 13 tonnes par essieu et de 20 tonnes sur essieux couplés. La pression supportable au sol doit être de 80 N/cm² d'après la norme DIN 14090.

4.3.3. Les déclivités comme les pentes et rampes ne peuvent dépasser 10 %.

4.3.4. Les passages en dessous de constructions doivent garantir un passage libre de 4,00 m en hauteur et 5,60 m en largeur.

Art. 5. - Construction

5.1. L'isolement du chantier par rapport à des établissements superposés ou contigus en fonctionnement normal dans un même bâtiment doit impérativement respectées les conditions d'isolement décrites dans les dispositions générales et les dispositions spécifiques.

5.2. Les volumes libres intérieurs, compte tenu de leur spécificité, peuvent servir de lieu de stockage en cours de chantier et être également un lieu de passage en cas d'évacuation ; toutefois il y aura lieu de mettre en place un désenfumage provisoire et de s'assurer que les circulations soient toujours dégagées.

Art. 6. - Aménagements intérieurs

6.1. Tous les vides d'escalier, d'ascenseurs, les baies vitrées basses, les paliers, les gradins, les plates-formes et passerelles surélevées, les balcons, les côtés libres des escaliers et des rampes, les ouvertures dans les planchers, les trappes, les fosses, les excavations et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps.

6.2. Dans les locaux où sont stockés et/ou employés des liquides inflammables, une cuve étanche doit permettre la rétention des liquides en question. Le stockage de liquides inflammables est soumis à la loi relative aux établissements classés. Celui-ci est fonction des quantités et des types de liquides.

Art. 7. - Compartimentage

Le rebouchage des trous, réservations, trémies et autres vides dans les murs et les planchers doit être exécuté dès que possible afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Les locaux qui sont utilisés à des fins de stockage doivent être considérés comme des locaux à risques et doivent être compartimentés afin d'assurer une protection vis-à-vis d'un incendie de 30 minutes.

Art. 8. - Evacuation des personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les chemins d'évacuation, dans les escaliers et aux abords des sorties, des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

8.2. Les sorties qui donnent directement sur la voie publique sont à sécuriser moyennant des garde-corps.

8.3. Les chemins d'évacuation doivent:

- être accessibles à tout moment,
- être dégagés en permanence de tout obstacle,
- disposer d'une signalisation permettant une fuite en sécurité.

8.4. Les escaliers doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Par conséquent, les escaliers doivent:

- être accessibles à tout moment,
- être dégagés en permanence de tout obstacle,
- disposer d'une signalisation permettant une fuite en sécurité.

Art. 9. - Prévention de panique en cas d'alarme

9.1. Les soins à prodiguer sur un chantier doivent se limiter strictement aux premiers secours. Pour tout cas grave ou douteux, il faut immédiatement faire appel aux services de secours publics.

9.2. A cette fin, les personnes doivent avoir accès à tout moment à un téléphone raccordé au réseau téléphonique public ou à un autre moyen de télécommunication équivalent. Les numéros ou autres consignes d'appel nécessaires et utiles doivent être visiblement affichés sur les appareils et dispositifs respectifs.

9.3. Tout chantier doit pourvoir à un équipement de premiers secours, suivant les règles de l'art et les prescriptions officielles en vigueur, en fonction des risques en présence et en fonction du nombre de personnes susceptibles d'en profiter.

9.4. Cet équipement doit être entretenu, revu, contrôlé et complété régulièrement.

9.5. Afin d'assurer l'alerte et l'alarme en cas d'incendie, des mesures appropriées devront être mises en œuvre. Ce point pourra être examiné en collaboration avec les services de secours et les autorités compétentes.

Art. 10. - Moyens de secours et d'intervention

10.1. Les bornes et bouches d'incendie extérieures et intérieures doivent être facilement repérables et signalisées sur place. Les bornes ou bouches mises hors service en raison des travaux doivent être signalisées de telle façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

10.2. Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés et adaptés aux risques doivent être disposés à proximité des lieux de stockage des produits dangereux, des postes de travail présentant des risques particuliers comme l'utilisation de produits inflammables, postes à souder, étanchéités de terrasses et toitures terrasses,....etc.

10.3. Lorsque le projet prévoit des colonnes sèche ou en charge, il doit être possible d'utiliser ces colonnes dès le début des travaux d'aménagement

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le 27 février 2009

s.

Paul Weber
Directeur de l'Inspection
du travail et des mines